



**Communauté de brigades
de gendarmerie
de Renaison**

(Loire)

Le 14 et 15 janvier 2015

Contrôleurs :

- Muriel LECHAT, chef de mission ;
- Marie-Agnès CREDOZ.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigade (COB) de gendarmerie de Renaison (Loire) du 14 au 15 janvier 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérification d'identité.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade territoriale (BT) de proximité de Renaison le 14 janvier 2015 à 14h, située au 295 rue de l'Annexe à Renaison. Ils se sont également déplacés à la brigade territoriale de proximité de La Pacaudière le 15 janvier à 9h30, située Route de Vivans. La visite de la COB s'est terminée à 13h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commandant de la brigade territoriale de proximité de gendarmerie de La Pacaudière, en l'absence du commandant de la COB. Il a procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Différents militaires de la gendarmerie ont également été rencontrés.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue des deux brigades et treize procès-verbaux de notification des droits (dont deux concernent des mineurs). Un bureau a été mis à leur disposition.

Le directeur de cabinet du préfet de la Loire ainsi que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Roanne ont été informés de la présence des contrôleurs à la communauté de brigade de Renaison.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 15 janvier à 12h30 avec le commandant de la brigade de La Pacaudière.

La qualité de l'accueil du Contrôleur général des lieux de privation de liberté mérite d'être soulignée.

Un rapport de constat a été envoyé au commandant de la brigade le 5 mai 2015 pour recueillir ses éventuelles observations. Ce dernier n'a formulé aucune observation écrite au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 La circonscription

La communauté de brigade de Renaison regroupe la brigade de Renaison, brigade « mère », et, à 16 Km, celle de La Pacaudière. La COB dépend de la compagnie de Roanne, constituée de cinq communautés de brigades (Renaison, Charlieu, Balbigny, St Juste en Chevalet et Villerest).

Les deux brigades interviennent sur une circonscription de vingt-trois communes ; la commune de Renaison qui représente 3 000 habitants, est la plus importante d'entre elles.

La COB fait partie du ressort du tribunal de grande instance de Roanne et de la cour d'appel de Lyon.

2.2 Description des lieux

A Renaison, le bâtiment hébergeant la brigade « mère » est un bâtiment de plain-pied, de construction récente (2009), appartenant à la municipalité. Il avoisine le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Loire. A La Pacaudière, le bâtiment est implanté dans un quartier pavillonnaire à la sortie de la commune, sur la route de La Pacaudière.



La brigade de Renaison

Les visiteurs disposent, à l'extérieur, de quelques emplacements pour le stationnement des véhicules dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite. L'accès au bâtiment est fermé par un portail pour les véhicules et un portillon pour les piétons dont l'ouverture automatique est actionnée par le planton ou par les militaires eux-mêmes, détenteurs d'un bip. L'entrée est commune aux véhicules personnels et aux véhicules de service. A l'arrière du bâtiment administratif, trois blocs de logements pavillonnaires accueillent les familles des gendarmes de la brigade de Renaison.

Les horaires d'ouverture au public de la brigade sont indiqués à l'extérieur : du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h ; le dimanche et les jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h. En-dehors des horaires d'ouverture de 12h à 14h et de 19h à 8h, un interphone permet au public d'entrer en contact avec le chargé d'accueil de permanence.

Les visiteurs pénètrent dans le bâtiment par un sas vitré et sécurisé de 5 m², donnant accès à un espace d'accueil vitré de 10 m², meublé d'une banque d'accueil de couleur beige et de cinq chaises. Cet espace est agrémenté de quelques plantes vertes. Les contrôleurs ont constaté l'affichage du code de déontologie et de la charte sur l'accueil du public et l'assistance aux victimes. De nombreuses brochures d'informations liées à la prévention et à caractère civique sont à la disposition du public.

Derrière l'accueil, se trouve le bureau du planton dont les parois vitrées sont occultées par des stores et face à ce bureau, un espace radio de la brigade dont les parois vitrées sont également occultées par des stores.

Une porte battante à hauteur de la banque d'accueil permet de pénétrer dans un couloir distribuant les six bureaux des militaires équipés de onze postes de travail informatique, les deux sanitaires pour les militaires hommes, femmes et les personnes à mobilité réduite.

Les locaux de la brigade se répartissent sur un deuxième couloir formant un angle droit avec le premier, distribuant notamment un espace repos, un local d'archives et les deux chambres de sûreté. Celles-ci sont situées en face du local d'archives ; on y pénètre par une porte donnant dans un couloir desservant les deux cellules et en enfilade, une salle dépourvue de tout équipement informatique.

Dans la continuité du couloir, une porte donne sur le garage des véhicules de service et au bout, une autre porte permet aux militaires d'accéder et de sortir des locaux ainsi qu'aux personnes interpellées conduites à la brigade, de pénétrer directement dans le couloir intérieur.

Le bâtiment de la brigade territoriale de proximité de gendarmerie de La Pacaudière est également un bâtiment de plain-pied, appartenant à la commune (1 200 habitants). Il est situé face à l'ancien bâtiment de la gendarmerie. A l'extérieur, un parking de quatre emplacements permet aux visiteurs de stationner leurs véhicules. Un portail pour les véhicules et un portillon pour les piétons protégé par un abri permet d'accéder à la cour intérieure de la brigade. Comme à Renaison, l'entrée est également commune aux véhicules personnels et aux véhicules de service. A l'arrière des locaux de la brigade, deux blocs de logements accueillent les familles des militaires de la brigade de La Pacaudière. Ces dernières y accèdent par la porte située à l'arrière des locaux administratifs, donnant à l'extérieur sur une allée bitumée et abritée pour rejoindre les logements.



La brigade de La Pacaudière

Les horaires d'ouverture sont indiqués à l'extérieur : du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h sauf les dimanches et les jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'ils n'étaient que théoriques ; la brigade est fermée en journée ; les visiteurs ont l'habitude de téléphoner avant de se déplacer. Dans ce cas, la communication par interphone est déportée à la brigade de Renaison. Lors de la visite des contrôleurs, l'effectif disponible était de quatre militaires dont le commandant de la brigade. Une patrouille de trois gendarmes procédait à un contrôle routier sur la circonscription.

Les visiteurs accèdent à un perron protégé par une avancée, après avoir franchi deux marches. Les locaux ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite. L'espace accueil, fermé par une porte sécurisée, est un espace vitré de 18 m² meublé d'une banque d'accueil, et de quelques chaises ; il est agrémenté de quelques plantes vertes. Comme à la brigade de Renaison, les contrôleurs ont constaté que de nombreux prospectus à caractère civique et de prévention étaient à la disposition du public et la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes affichée.

A l'arrière de la banque d'accueil, se trouve l'espace radio et sur la droite, un bureau de trois postes de travail informatique. Un couloir permet de desservir deux bureaux dont celui du commandant de brigade, les sanitaires des militaires équipés d'un lavabo, la salle de repos et dans la deuxième partie du couloir, les deux chambres de sûreté et un autre bureau de deux postes de travail. Un puits de lumière, installé face aux chambres de sûreté, permet de diffuser une large luminosité.

Les contrôleurs ont constaté la propreté et le bon entretien des locaux des deux brigades de la COB. Le sol est carrelé et les murs sont peints en blancs. Sur le plan de leur conception, les fenêtres de l'ensemble des bureaux de ces bâtiments de plain-pied ne sont pas barreaudées.

2.3 Personnels, l'organisation des services

La COB comprend un effectif théorique de dix-huit militaires (dont un gendarme adjoint volontaire) qui se répartissent comme suit :

- la brigade de Renaison (effectifs théoriques de onze militaires dont le gendarme adjoint volontaire) comprenait lors du contrôle neuf effectifs réels : un major, commandant la COB, officier de police judiciaire (OPJ), deux adjudants chef (OPJ), deux adjudants (OPJ), un maréchal des logis chef (OPJ) et trois gendarmes dont un OPJ ;
- la brigade de La Pacaudière (effectifs théoriques sept) comprenait, lors du contrôle, six effectifs réels : un adjudant, commandant de brigade, quatre gendarmes et un gendarme adjoint volontaire. Le commandant de brigade est le seul OPJ de la brigade.

Le poste de chargé de l'accueil du public n'est pas mutualisé entre les effectifs des deux brigades. Le commandant de la COB planifie le service de ces deux brigades. Selon les informations recueillies, le service est fluctuant en fonction des disponibilités. Une patrouille en service de jour a vocation à être effectuée par au minimum deux fonctionnaires par brigade qui composent chaque 24h le service des premiers à marcher. Un OPJ peut faire partie de la patrouille. Chaque patrouille est composée des militaires de la même brigade. Les effectifs des deux brigades effectuent une surveillance de l'ensemble de la circonscription de la COB.

Pour se déplacer, la brigade « mère » de Renaison dispose de trois véhicules et celle de La Pacaudière de deux véhicules.

La permanence OPJ est au minimum de 24h. Aucun horaire n'est défini jour et nuit pour la tenue de cette permanence. Un OPJ qui n'est pas de permanence peut même se saisir d'une affaire judiciaire s'il en est informé le premier.

2.4 La délinquance

La délinquance de la COB n'est pas impactée par des trafics de stupéfiants ou des phénomènes de violences urbaines. Elle présente un caractère diversifié avec des délits routiers, des atteintes aux biens (vols, dégradations) et des atteintes aux personnes (viol, agressions sexuelles, violences familiales...).

Il n'existe aucune zone de sécurité prioritaire (ZSP).

Les statistiques de la communauté de brigade sont les suivantes :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2013	2014	Evolution
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	435	491	12,87 %
<i>Délinquance de proximité</i>	131	136	3,82 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	52,41 %	58,86 %	
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	21,37 %	26,47 %	
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	241	265	10 %
- dont mineurs mis en cause	ignoré	ignoré	
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	85	72	15,3 %
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	35,27 %	27,17 %	
Mineurs gardés à vue	3	2	
Personnes gardées à vue pour des infractions routières	11	9	
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	17	22	
Personnes déférées	2	8	
Personnes écrouées	9	10	
Personnes placées en dégrisement pour ivresses publique et manifeste	2	8	

Il ressort de l'examen des données chiffrées que la délinquance, pour l'année 2014, est en légère hausse par rapport à 2013, de même que le taux d'élucidation. L'activité de la COB n'est pas concernée par la délinquance des mineurs.

Le nombre de personnes gardées à vue par rapport à celles mises en cause représentait en 2013, 35,27 % et pour l'année 2014, 27,16 %.

2.5 Les directives

Les militaires des deux brigades bénéficient d'une instruction par le commandant de la COB. Il les réunit au moins une fois par mois pour commenter les directives et les notes récentes ou les sensibiliser sur un point en particulier.

Une note de la direction générale de la gendarmerie nationale du 24 décembre 2014 portant sur l'application au 1^{er} janvier 2015 des dispositions relatives à l'accès à l'avocat dans le cadre de l'audition libre, en rappelle le cadre juridique et les conséquences pratiques pour les enquêteurs.

Le procureur de la République de Roanne a également adressé le 30 décembre 2014 au chef de la circonscription de sécurité publique de Roanne et au commandant de la compagnie de Roanne, une note accompagnée d'annexes portant sur les nouvelles dispositions susmentionnées applicables au 1^{er} janvier 2015.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

3.1.1 Les modalités

A Renaison, les personnes interpellées sont conduites à la brigade à bord d'un véhicule de la gendarmerie. Le véhicule pénètre par l'entrée commune aux véhicules de service et aux véhicules personnels. Il stationne sur le parking des véhicules de service dans la cour intérieure, à l'arrière du bâtiment du côté des logements des familles. A leur arrivée ou pendant le déroulement de la garde à vue, les personnes sont autorisées à fumer dans la cour intérieure. L'arrivée des personnes interpellées s'effectue à l'abri du regard du public.

Les personnes accèdent par la porte arrière du bâtiment donnant dans le couloir intérieur à proximité des deux chambres de sûreté et des bureaux d'audition. Il a été indiqué que chaque militaire possédait une clé. Selon les informations recueillies, en cas de présence de personnes dans les bureaux de la brigade, des mesures sont prises afin d'éviter le croisement du public.

A La Pacaudière, le véhicule de gendarmerie pénètre également par une entrée commune aux véhicules de service et aux véhicules personnels. Il stationne sur le parking dans la cour intérieure le long du bâtiment au plus près de la porte arrière, située du côté du logement des familles. Les contrôleurs ont constaté que cette porte était verrouillée en journée. Chaque militaire en possède une clé. Les personnes sont autorisées à fumer à l'extérieur. La sortie des personnes transportées n'est pas non plus visible du public.



Renaison, arrivée des personnes interpellées



La Pacaudière, arrivée des personnes interpellées

Une fois la porte franchie, elles accèdent à proximité des chambres de sûreté et des bureaux d'audition. La configuration des locaux permet d'éviter le croisement avec le public.

3.1.2 Les mesures de sécurité

Selon les informations recueillies, les personnes interpellées transportées à la brigade de Renaison et de La Pacaudière sont rarement menottées ; elles ne le sont qu'en raison de leur dangerosité et agressivité. Le menottage au sein des locaux des brigades est laissé à l'appréciation des militaires.

3.1.3 Les fouilles

Une palpation de sécurité est effectuée par un militaire de même sexe lors de l'interpellation, avant la montée dans le véhicule. A l'arrivée à la brigade, la personne est conduite directement dans le bureau de l'officier de police judiciaire qui procède à la notification de ses droits. La fouille est réalisée par l'OPJ ou un des militaires interpellateurs dans le bureau de l'OPJ ou dans la chambre de sûreté selon les enquêteurs. Il a été indiqué que, de manière générale, la personne est soumise à une palpation de sécurité à chaque mouvement hors de sa cellule. La palpation est manuelle ; les deux brigades ne possèdent pas de raquette de détection de métaux.

3.1.4 La gestion des objets retirés

Les effets personnels de la personne en garde à vue sont placés dans une enveloppe nominative. A Renaison, cette enveloppe est entreposée dans la chambre forte de la brigade. Chaque gendarme a connaissance du code de la chambre forte. Il a été indiqué que l'enveloppe contient tous les objets de valeur ou non, les numéraires, les documents les cartes vitales...L'inventaire des effets est inscrit sur l'enveloppe et signé contradictoirement au dépôt et à la restitution par l'OPJ et la personne. Elle est détruite à la fin de la procédure. De plus, un formulaire intitulé « inventaire des effets et objets retirés à la personne gardée a vue », signé contradictoirement au dépôt et à la restitution par l'OPJ et la personne, est annexé à la procédure.

Les vêtements de la personne sont posés sur la chaise dans le couloir des cellules avec le cas échéant la paire de lunettes. Celles-ci peuvent également être posées sur le bureau de l'OPJ. Selon les informations recueillies, elles sont restituées lors des auditions et en tant que de besoin. Il a été indiqué que les femmes retiraient leur soutien-gorge au moment du placement en cellule ; il n'est pas restitué lors des auditions.

A La Pacaudière, les effets personnels sont également placés dans une enveloppe et entreposés dans l'armoire forte du bureau du commandant de brigade, selon les mêmes modalités. L'ensemble des militaires en connaissent le code.

3.2 Les chambres de sûreté

Les deux brigades disposent chacune de deux chambres de sûreté dont l'équipement est identique. Elles sont positionnées côte à côte. La porte de chaque cellule est une porte pleine en acier renforcé ; elle est équipée d'un œillette et dotée d'une serrure en haut et en bas de la porte avec une clé. La commande de la lumière est activée depuis l'extérieur avec un interrupteur ; une ampoule protégée derrière un pavé de verre éclaire l'intérieur de chaque cellule. La chasse d'eau est également activée de l'extérieur.

Les cellules bénéficient d'un chauffage au sol.

Chaque cellule est équipée d'un WC à la turque, situé à l'entrée de la cellule. Il n'existe pas de muret pour préserver l'intimité de la personne mais les contrôleurs ont constaté lors du contrôle à l'œillette, que l'intimité de la personne était préservée. Les cellules ne disposent pas de point d'eau. Les personnes utilisent les sanitaires des gendarmes, notamment lorsqu'elles sont en audition. Le mur du fond de la cellule, face à la porte, comporte deux rangées de trois pavés de verre translucides. A côté des pavés, est installée une VMC à Renaison et une bouche d'aération naturelle à La Pacaudière. Aucune mauvaise odeur ne se dégage des chambres de sûreté. Lorsqu'elles ne sont pas occupées, les portes des cellules restent ouvertes.

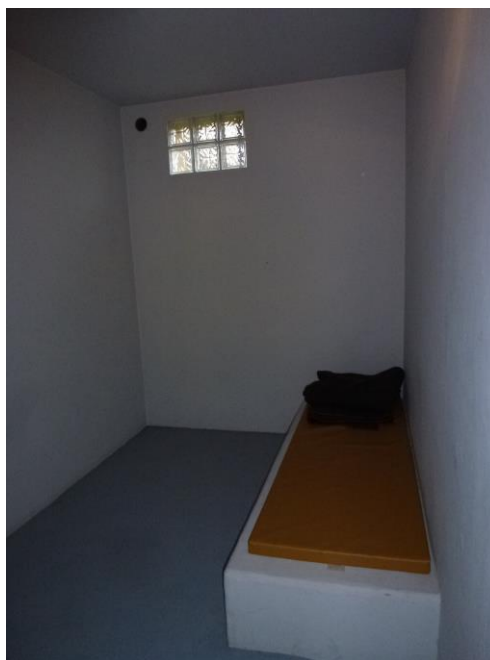
A la brigade de Renaison, une porte donne sur le couloir des deux cellules. Lors du contrôle, une chaise dans ce couloir supportait un poste de radio et un rouleau de papier hygiénique. Il a été indiqué aux contrôleurs que la musique incitait les personnes bruyantes et récalcitrantes dans les cellules à se calmer. Il est à noter qu'un détecteur de présence permet d'éclairer le couloir des cellules.

Chaque chambre de sûreté mesure 2,82 m sur 2,52 m. Le bat-flanc en ciment mesure 2 m sur 0,70 m. Il est recouvert d'un matelas avec une housse plastifiée de 5 cm d'épaisseur. Les contrôleurs ont constaté que le matelas ne couvrait pas le bat-flanc sur toute sa longueur. Lors de la visite, chaque cellule comportait trois couvertures usagées sur le matelas. Le sol est en ciment brut et les murs sont peints de couleur claire ; ils sont propres hormis quelques graffitis dans une des cellules.



Renaison, l'entrée des cellules

A la brigade de La Pacaudière, les deux chambres de sûreté sont plus petites. Elles mesurent chacune 3 m sur 2 m. Le bat-flanc mesure 20 m sur 0,70 m. Il est recouvert d'un matelas avec une housse plastifiée de 5 cm d'épaisseur qui ne couvre pas toute la longueur du bat-flanc. Lors de leur visite, les contrôleurs ont constaté dans chaque cellule que deux couvertures usagées étaient posées sur le matelas.



Une cellule à la brigade de La Pacaudière

3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Les locaux des deux brigades ne disposent pas d'un local médical et d'un local d'entretien avec l'avocat.

3.3.1 Le local d'examen médical

Lorsque le médecin de proximité se déplace à la brigade de Renaison, l'examen a lieu dans une salle qui se trouve en enfilade des chambres de sûreté. Cette salle, meublée d'une table et de deux chaises, ne comporte pas de point d'eau. Elle est éclairée par une fenêtre barreaudée dotée d'une vitre translucide. La pièce est équipée d'un poste de téléphone et d'un bouton d'appel d'urgence qui ne fonctionnait pas lors de la visite. Un tube pour la mise en sécurité des armes des militaires bloquait la porte d'entrée. Il a été indiqué que lorsque l'examen médical avait lieu dans cette pièce, la porte était fermée. L'examen peut également, selon le médecin, se dérouler dans un bureau d'audition disponible.

A la Pacaudière, l'examen médical a lieu dans la salle de repos des militaires.

3.3.2 Le local d'entretien avec l'avocat

A Renaison et à la Pacaudière, aucun local n'est dédié à l'entretien avec l'avocat. A Renaison, il a lieu dans un bureau disponible ou dans la salle avoisinant les cellules et à la Pacaudière, dans la salle de repos. La porte du bureau ou de la salle est fermée pour maintenir la confidentialité de l'entretien ; un militaire reste à proximité.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

La COB ne dispose pas de local de signalisation. Elle comprend quatre techniciens d'identification criminelle de proximité dont trois à la brigade de Renaison.

A Renaison, le matériel nécessaire pour les opérations de signalisation (tampons encreur, imprimés pour le relevé des empreintes...) est entreposé dans deux casiers d'une armoire métallique située dans un bureau. Les kits ADN sont rangés dans une autre armoire. La brigade est dotée de deux appareils photos. La personne est photographiée à l'extérieur des locaux si les conditions climatiques le permettent. Les militaires disposent en outre d'une mallette de signalisation dans le véhicule.

A La Pacaudière, le matériel est rangé dans un bureau. Selon les informations recueillies, les opérations de signalisation sont réalisées sur le comptoir de la banque d'accueil, en l'absence de public. La personne est photographiée à l'extérieur, à l'arrière du bâtiment.

3.5 Hygiène et maintenance

Les contrôleurs ont relevé la propreté des locaux administratifs et des chambres de sûreté à la brigade de Renaison et à la Pacaudière. Aucune mauvaise odeur ne se dégage des cellules.

L'entretien des locaux de la gendarmerie à Renaison et à La Pacaudière est assuré par une personne dans le cadre d'un marché public. Cette personne se déplace une fois par semaine, le jeudi après-midi de 14h à 15h à Renaison et le vendredi ou le samedi matin pendant une heure à La Pacaudière. Les prestations incluent les locaux communs (bureaux, sanitaires) ainsi que les chambres de sûreté. Les contrôleurs ont constaté la propreté et le bon entretien des locaux. Il a été indiqué que les militaires pouvaient également, au moment de l'entretien courant ou en tant que de besoin, procéder eux-mêmes au nettoyage.

Selon les informations recueillies, la maintenance des locaux auprès de la mairie ne soulève aucune difficulté.

Les couvertures dans les chambres de sûreté ne sont pas changées et nettoyées après chaque utilisation. Lors de la visite des contrôleurs, celles-ci, usagées, restaient sur les matelas. Il a été indiqué qu'elles étaient nettoyées une fois par an. De plus, les brigades ne disposent d'aucun stock.

Les personnes placées dans les cellules n'ont pas la possibilité de se doucher. Le jour du contrôle, les deux brigades disposaient de quelques nécessaires d'hygiène pour les femmes et les hommes.

3.6 L'alimentation

Les deux brigades sont approvisionnées par la compagnie de Roanne.

Le jour de la visite des contrôleurs à la brigade de Renaison, le stock de plats préparés comportait trois choix : deux barquettes de chili végétarien de 330 g à consommer jusqu'au 12 mars 2015, cinq barquettes de bœuf carottes et pommes de terre de 330 g à consommer jusqu'au 12 mai 2015 et six barquettes de blé aux légumes du soleil de 330 g à consommer jusqu'au 12 novembre 2015.

A La Pacaudière, le stock de barquettes comportait quatre choix : une barquette de chili con carne à consommer jusqu'au 29 février 2016, une barquette de tortellinis à la sauce tomate et basilic à consommer jusqu'au 14 mai 2015, deux barquettes de blé aux légumes du soleil à consommer jusqu'au 12 novembre 2015 et 11 mai 2015 et une barquette de bœuf carottes et pommes de terre à consommer jusqu'au 12 mai 2015.

Pour le petit déjeuner, la brigade dispose de huit tasses avec du café soluble et de six sachets de biscuit de « campagne » à consommer jusqu'au mois d'avril 2016. Elle ne disposait plus de briquettes de jus d'orange. Il a été indiqué que les personnes détenues pouvaient boire du sirop (jus de fraise, citron et menthe).

A Renaison et à la Pacaudière, les barquettes sont réchauffées au four à micro ondes situé dans la salle de repos des militaires. Pour le petit-déjeuner, les contrôleurs ont constaté qu'à Renaison, le stock de quatre briquettes de jus d'orange était périmé depuis le 21 août 2014. Il ne restait de même qu'une boîte de biscuits de « campagne » déjà entamée. Selon les informations recueillies, les personnes détenues étaient conduites dans la salle de repos pour la prise des repas. Les brigades disposent de serviettes en papier, de gobelets et de couverts en plastique. Un café leur est servi le matin et l'après-midi. Si la personne dispose d'argent dans sa fouille, elle a la possibilité de manger des sandwiches. Les proches des personnes peuvent également leur apporter de la nourriture.

L'eau servie est celle du robinet.

3.7 La surveillance

Les chambres de sûreté des brigades de Renaison et de La Pacaudière ne sont pas équipées de bouton d'appel, de système d'interphone et de caméra de vidéosurveillance.

La nuit, les personnes placées en cellule ne sont pas surveillées visuellement. Les brigades ne disposent pas d'un cahier de ronde pour la surveillance. Il n'existe pas de traçabilité des passages des patrouilles. Selon les informations recueillies, une feuille volante manuscrite est affichée sur la porte de la cellule avec les heures de passage des militaires. Ces feuilles ne sont pas archivées et ne portent pas, en outre, le nom de la personne gardée.

3.8 Les auditions

Ni l'une ni l'autre des deux brigades ne dispose de local dédié aux auditions qui se déroulent ainsi dans le bureau des militaires OPJ en charge de l'enquête.

Les OPJ s'efforcent, selon leurs dires, pour respecter la confidentialité, de notifier les droits et de pratiquer les auditions dans un des bureaux disponibles en-dehors de la présence d'autres militaires.

Chaque OPJ dispose alors d'un poste informatique sur lequel il adapte une caméra webcam nécessaire pour filmer obligatoirement les auditions des mineurs ou celles portant sur des faits de nature criminelle.

Les fenêtres des bureaux ne sont pas barreaudées ce qui n'entraîne pas de doléances de la part des militaires de chacune des brigades.

Il est précisé aux contrôleurs (cf. 3.1.2) que la personne gardée à vue qui arrive menottée se voit enlever ses entraves dès la notification de ses droits (les contrôleurs ont pu constater l'absence d'anneaux de menottage).

Dans l'hypothèse où la personne auditionnée est dans l'obligation d'utiliser les toilettes, elle est conduite dans celles de la brigade, sans être contrainte de retourner dans sa geôle.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Les réformes successives de la mesure de GAV ont toutes et chacune été mises en œuvre sans difficulté, préparées par des directives de la direction générale de la gendarmerie reprenant les circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Le procureur de la République de Roanne a transmis ses instructions pour l'application de la loi du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du parlement européen du 22 mai 2013.

Sa dernière note, datant du 30 novembre 2014, explicite les nouvelles dispositions applicables au 1^{er} janvier 2015 et concernant l'audition libre des personnes à l'égard desquelles il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction.

Au jour du contrôle, l'occasion de mettre en œuvre les dispositions concernant l'audition libre s'est présentée une fois.

Les militaires OPJ ont indiqué disposer des éléments nécessaires pour appliquer les nouvelles règles procédurales notamment les formulaires de notification des droits, la notice d'information concernant les droits à bénéficier de l'aide juridictionnelle pour l'assistance d'un avocat lors de cette audition autant que l'attestation d'intervention de l'avocat.

Les échanges avec les officiers de police judiciaire ont permis aux contrôleurs d'être assurés de leur parfaite connaissance et de l'assimilation de l'ensemble des nouvelles dispositions.

Bien qu'il n'existe pas de registre d'audition libre, il a été précisé aux contrôleurs qu'il est procédé à ce mode d'audition dans 70 % des procédures, ce qui est confirmé par les données statistiques.

Quand ils prennent la décision de placer en garde à vue, les OPJ respectent les exigences de l'article 62.2 du code de procédure pénale.

Au vu du contrôle des treize procès-verbaux de notification des droits et de fin de garde à vue, il apparaît que le choix est toujours fait d'un ou plusieurs motifs nécessaires pour la mise en œuvre de cette mesure. Ces motifs sont clairement énoncés dans le PV qui mentionne, en sus, les éléments de fait reprochés et qui justifient l'application de l'article 62 du code de procédure pénale.

4.1 La notification de la mesure et des droits

Les militaires utilisent le logiciel LRPGN dont ils maîtrisent le fonctionnement ; ils le considèrent adapté et apprécient que les modifications législatives y soient intégrées sans délai.

La notification de la mesure de garde à vue est assurée :

- par le gendarme officier de police judiciaire en charge de l'enquête après convocation de l'intéressé ;
- par le gendarme officier de police judiciaire de permanence en cas de flagrant délit après interpellation et conduite au poste de police par la patrouille ;
- dans l'hypothèse d'une interpellation programmée, la notification des droits est réalisée sur place au moyen d'un imprimé à jour des évolutions législatives ; de retour à la brigade, l'enquêteur OPJ procède à une nouvelle notification en utilisant le logiciel LRPGN ; la notification par PV manuel est alors annexée au PV électronique.

Il a été spécifié aux contrôleurs que la notification des droits suit immédiatement la prise de décision de placement en garde à vue.

Depuis la loi du 27 mai 2014, applicable à compter du 2 juin 2014, les droits reconnus aux personnes gardées à vue ont été élargis ; c'est ainsi qu'elles sont informées :

- de la qualification juridique, de la date et du lieu présumé des faits ;
- des motifs choisis pour justifier la mise en œuvre de la garde à vue ;
- du droit de se taire ;
- du droit de faire prévenir un proche ;
- du droit de faire prévenir un employeur ;
- du droit d'être examiné par un médecin ;
- du droit de faire prévenir les autorités consulaires de son pays ;
- du droit d'être assisté par un interprète ;
- du droit d'être assisté par un avocat ;
- du droit de consulter les pièces de la procédure auxquelles peut accéder l'avocat.

La mention de ces informations est portée sur le PV de notification d'exercice des droits découlant de la garde à vue.

Ce PV est signé par la personne gardée à vue avec un émargement spécifique chaque fois qu'un des droits sus visé est exercé ; en cas de refus de signature, il en est fait mention.

S'agissant des personnes qui, au moment de leur interpellation, sont en état d'ivresse, elles se voient notifier leurs droits dès qu'elles sont en capacité de comprendre. La durée du dégrisement est alors prise en compte dans le temps de la garde à vue.

A l'issue de la notification de ses droits, l'officier de police judiciaire remet à la personne un imprimé récapitulant l'ensemble de l'énoncé des droits ; cet imprimé est conservé pendant toute la durée de la garde à vue ; toutefois ce document n'est pas emporté par la personne quand elle retourne dans sa geôle. Il est déposé près de la procédure et peut être consulté à tout moment.

A l'issue de sa garde à vue, il est remis à l'intéressé.

Dans l'hypothèse où il refuserait de le prendre, l'OPJ en prend acte par PV.

Les OPJ disposent de seize modèles de notification des droits en langues étrangères. Il a été indiqué aux contrôleurs que les imprimés en langues étrangères le plus souvent utilisés à Renaison étaient ceux traduits en langue kosovar ou géorgienne.

4.2 Le recours à un interprète

Les enquêteurs disent être très attentifs à la maîtrise ou, à tout le moins, à la compréhension de la langue française de la personne gardée à vue.

Si les cas d'appel à interprète sont peu nombreux pour la langue arabe, ils le sont beaucoup plus pour les langues des pays de l'est.

Les OPJ détiennent la liste des interprètes agréés par la cour d'appel de Lyon ; ils disposent également d'une liste propre à la gendarmerie et n'hésitent pas à solliciter leurs collègues de la brigade de recherche spécialisée dans le travail illégal et les infractions à la législation sur les étrangers (CELTIF).

Ils ont toujours, et sans difficulté, pu répondre à toutes les demandes.

Confrontés une fois à un gardé à vue malentendant, ils ont fait appel à un membre de sa famille qui maîtrisait la langue des signes.

Si l'interprète n'est pas agréé, il prête serment par écrit ; le formulaire est ensuite joint au PV de notification des droits.

Il a été dit aux contrôleurs que la loi du 27 mai 2014 n'avait eu aucun impact sur les demandes de recours à interprète qui n'ont pas augmenté.

Sur les treize PV analysés, il n'a pas été relevé de demande de recours à interprète.

4.3 L'information du parquet

Les deux brigades de gendarmerie de la COB de Renaison travaillent sous le contrôle du tribunal de grande instance de Roanne.

Le parquet est avisé sans délai du placement en garde à vue par message électronique à l'adresse dédiée à la permanence. Toutefois, en cas de placement d'un mineur en garde à vue, de crime ou d'affaire sensible, le magistrat de permanence est avisé téléphoniquement. Il est tenu régulièrement au courant du déroulement de la garde à vue par ce même moyen.

Les OPJ ont précisé aux contrôleurs entretenir d'excellentes relations avec les magistrats du parquet dont ils apprécient l'aide quand la qualification d'une infraction est problématique.

Le PV de notification d'exercice des droits et du déroulement de la garde à vue, se conclut toujours par la mention des instructions données par le parquet.

4.4 Le droit de se taire

Ce droit est notifié sans appréhension par l'enquêteur qui estime n'être ni gêné ni influencé par l'avocat. Selon les informations recueillies il est toutefois d'un usage rarissime, ce que confirme l'analyse des treize PV communiqués dont aucun n'en mentionne l'exercice.

Lors de la première audition sur le fond, le gendarme OPJ ne rappelle pas à la personne gardée à vue qu'elle bénéficie du droit de se taire.

4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Dès sa mise en garde à vue, l'OPJ avise la personne de son droit de faire prévenir sa famille, son tuteur et son employeur. Quand ce droit est exercé, l'avis à la famille est généralement donné par téléphone ; il est précisé aux contrôleurs que l'hypothèse ne s'est jamais présentée d'une impossibilité de joindre la famille. La demande d'avis à employeur est très rare.

La notification de ce droit et son exercice sont transcrits sur le PV signé par le gardé à vue et l'OPJ.

Il n'est signalé aucun incident suite à cette information, pas plus que d'instructions du parquet pour retarder un tel avis.

Sur treize PV examinés, sept font état de l'exercice de ce droit, dont deux par des mineurs gardés à vue.

La famille a ainsi été informée immédiatement après la notification des droits et avant la première audition sur le fond.

4.6 L'information des autorités consulaires

Le cas ne s'est jamais posé à la brigade de Renaison ou à celle de La Pacaudière.

4.7 L'examen médical

La réforme de la médecine légale n'est pas appliquée dans les brigades de la COB de Renaison.

L'examen médical est très souvent sollicité par l'OPJ. Il est pratiqué par un médecin local réquisitionné.

Le nombre restreint de gardes à vue explique que le médecin accepte de se déplacer dans un délai rapide après qu'il ait été avisé. Il examine la personne gardée à vue dans la pièce attenante aux chambres de sûreté (cf. 3.3.1). Au moment du placement en garde à vue, l'OPJ s'informe de l'état de santé du mis en cause et de la nécessité éventuelle de prise de médicaments. Sur présentation d'une ordonnance, les médicaments appropriés sont remis, souvent apportés par la famille.

Hors ce document, l'OPJ exige une prescription médicale pour obtenir sur réquisition les médicaments à la pharmacie de garde.

En matière d'ivresse publique et manifeste, l'examen médical est de droit pour obtenir la délivrance du certificat permettant le placement de la personne en chambre de dégrisement.

Sur les treize PV examinés, sept personnes dont deux mineurs de plus de seize ans ont bénéficié d'un examen médical ; trois résultent de l'initiative de l'OPJ.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Roanne a organisé une permanence qui assure la présence de l'avocat auprès d'une personne gardée à vue sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

L'ordre des avocats communique le numéro de l'avocat de permanence.

En l'absence de salle dédiée, l'avocat s'entretient dans un des bureaux des gendarmes laissé à disposition pour permettre le respect de la confidentialité ou dans la pièce située près des geôles servant aussi pour l'examen médical.

Avant d'assister aux auditions, l'avocat a pu consulter les pièces du dossier mises, d'initiative par l'OPJ, à sa disposition (PV constatant la notification du placement en garde à vue, certificat médical, PV d'audition et de confrontation de la personne gardée à vue).

A la fin des auditions, l'avocat est invité à poser des questions et à formuler des informations ; au jour du contrôle, aucun avocat n'avait écrit d'observations.

Il n'a pas été fait part aux contrôleurs de difficultés inhérentes à l'intervention de l'avocat, interventions très peu sollicitées comme l'atteste l'analyse des treize PV dont trois font état de la présence de l'avocat pendant la garde à vue.

Les OPJ ont précisé leur attachement à ce que les avocats n'aient pas connaissance du dossier et n'interviennent pas pendant le cours de l'audition.

4.9 Les temps de repos

Il est très scrupuleusement noté dans le PV du déroulement de la garde à vue et mentionné sur le registre des gardes à vue.

Les auditions sont en moyenne inférieures à une heure. Une personne auditionnée qui exprime une envie irrépressible de fumer est alors emmenée dans le garage ou sur le parking pour assouvir son besoin.

Il n'est pas rare que l'OPJ propose au gardé à vue de partager une tasse de café avec lui.

4.10 Les gardés à vue mineurs

Les mineurs gardés à vue à la COB de Renaison sont très peu nombreux, à savoir trois en 2013 et deux en 2014.

Le substitut de permanence et la famille sont avisés sans délai par téléphone.

Selon les informations recueillies, il est systématiquement procédé à un examen médical même pour les mineurs de plus de seize ans.

Toutes les auditions sont filmées après que les mineurs en aient été avisés.

Dans l'hypothèse où surviendrait une difficulté pendant l'audition, il en est fait mention au PV après information en temps réel au substitut de permanence.

Il n'existe pas de cellule réservée aux mineurs ; toutefois les OPJ ont précisé qu'ils y étaient toujours placés seuls.

4.11 Les prolongations de garde à vue

En 2014, vingt-deux prolongations ont été demandées téléphoniquement au parquet sur un total de soixante-douze gardes à vue.

Quand il ne se déplace pas, le magistrat demande que la personne lui soit présentée, le délai de route pour rejoindre le TGI étant de trente minutes.

L'utilisation de la visioconférence est inexistante.

Il résulte des treize PV examinés que trois demandes de prolongation ont été sollicitées et acceptées.

Depuis le 02 juin 2014, les personnes sont avisées qu'elles peuvent demander au procureur de ne pas prolonger la mesure de garde à vue. Au jour du contrôle, aucune sollicitation de cette nature n'a été enregistrée.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Selon les informations recueillies, aucun étranger n'est retenu pour vérification du droit au séjour dans l'une ou l'autre des brigades de la COB. En effet, il existe à Roanne une cellule spécialisée dans la lutte contre le travail illégal, l'immigration et la fraude fiscale qui prend en charge les étrangers susceptibles d'être soumis à des vérifications.

Il ressort des échanges avec les OPJ qu'ils ont une juste connaissance des exigences de la loi du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour ; ils ont en effet précisé que s'ils devaient soumettre l'étranger à de telles vérifications légales, ils ne feraient pas usage des menottes ; ils ne placeraient pas l'étranger en geôle et ils lui notifieraient ses droits (identiques à ceux de la garde à vue) dans une langue qu'il comprend.

6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Aucun exemple récent d'une telle procédure n'a pu être donné aux contrôleurs. Dans l'hypothèse d'une vérification d'identité, les OPJ ont indiqué connaître les exigences des articles 78-3 et 78-4 du code de procédure pénale qu'ils savent appliquer.

7 LES REGISTRES

7.1 Le registre de garde à vue de La Pacaudière

A la brigade de La Pacaudière, le registre de garde à vue a été ouvert le 27 avril 2010 par le chef d'escadron la compagnie de Roanne. Il comporte cent feuillets.

L'ensemble du registre est correctement renseigné.

7.1.1 La première partie

La première mention concerne le « dépôt » d'une personne dans les cellules de la brigade le 27 avril 2010 et la dernière, le dégrisement d'une personne le 21 août 2014.

Il ressort de l'analyse de ces mentions que vingt-quatre personnes ont été placées en « dépôt » et cinq pour ivresse publique et manifeste.

7.1.2 La deuxième partie

La deuxième partie de registre a été ouverte le 1^{er} mai 2010 entre les numéros 102 et 303. Lors de la visite des contrôleurs, la dernière mention sur le feuillet 147 du 31 octobre 2014 concernait une agression sexuelle sur un mineur de 15 ans.

Depuis 2013, les enquêteurs collent sur la page de droite du registre, une copie du déroulement de la garde à vue, comportant les mentions sur les différentes opérations en la matière.

Depuis l'ouverture du registre, trente-huit hommes, sept femmes et quatre mineurs de 17 ans dont une fille ont été placés en garde à vue. Sur l'ensemble de ces mesures de garde à vue, sept ont fait l'objet d'une prolongation de vingt-quatre heures dont trois en 2014 pour un vol aggravé et deux escroqueries. Le registre comporte les mentions relatives aux temps de repos et aux heures de repas. Les contrôleurs ont relevé dans les observations des militaires, les refus de s'alimenter des personnes gardées à vue. Chaque mesure de garde à vue comporte la signature de la personne gardée à vue (sauf une impossibilité de signer dans le cas d'une hospitalisation et un refus de signer) et celle de l'officier de police judiciaire.

Les principaux motifs de placement en garde à vue concernent des vols, des dégradations, des violences et une agression sexuelle sur mineur.

Pour l'année 2014, l'avis à famille a été demandé à quatre reprises sur sept, trois examens médicaux ont été pratiqués ainsi qu'une demande d'entretien avec un avocat.

Les contrôleurs ont relevé que la moyenne d'audition était rarement supérieure à une heure.

7.2 Le registre de garde à vue à la brigade de Renaison

Un seul registre est utilisé à la brigade ; ce registre, du modèle défini en 2005 par la direction générale de la gendarmerie nationale, comporte deux parties : la première pour les personnes en transit et les ivresses publiques et manifestes (feuilles 1 à 101) et la deuxième (feuilles 102 à 302) pour les gardes à vue.

Sur la page de garde sont indiquées la date d'ouverture et le nombre de feuilles ; le registre, paginé, est paraphé sur la première page par le chef d'escadron de la compagnie de Roanne ; la dernière page n'est pas paraphée.

L'ensemble du registre est correctement tenu et renseigné.

7.2.1 La première partie du registre

Les contrôleurs ont consulté le registre ouvert le 7 mars 2014 et non clos au jour du contrôle. Il comporte treize feuilles mentionnant la présence de :

- cinq personnes placées en cellule de dégrisement ;
- sept personnes en transit ;
- un étranger gardé quelques heures en attente de son transfert au « CELTIF » à Roanne.

7.2.2 La deuxième partie du registre

Chaque gardé à vue est identifié par un numéro annuel et les pages intérieures sont du modèle standard en usage dans la gendarmerie.

La première mention de garde à vue porte le numéro onze de 2014 ; la dernière est une garde à vue qui s'est déroulée le dimanche 11 janvier 2015.

La durée moyenne de ces gardes à vue est de 21 heures, treize ont duré plus de 24 heures.

Elles concernent quatre mineurs de plus de seize ans, (dont 2 en 2015) douze femmes et cinquante-deux hommes dont le plus âgé est né en 1947.

L'avis à un proche a été demandé trente-deux fois, dix-sept examens médicaux ont été pratiqués tandis que dix demandes d'avocats ont été formulées et toutes réalisées.

Il a été nécessaire de faire appel à un interprète à deux reprises.

Les treize prolongations de garde à vue ont été acceptées après présentation au parquet. Quatre de ces prolongations n'indiquent pas l'heure de la fin de la garde à vue

Le registre comporte les mentions relatives au temps de repos et aux heures de repas. Chaque mesure de garde à vue est signée par la personne gardée à vue et par l'OPJ. Les contrôleurs ont constaté que le feuillet numéro 152 ne mentionnait aucun des droits notifiés ou exercés par le gardé à vue mis en cause pour violence aggravée.

Les principaux motifs de placement en garde à vue concernent quinze infractions de violences intra familiales, sept délits routiers, trois faits criminels de viols, le reste se répartissant entre des vols, des abus de confiance, des infractions à la législation sur les stupéfiants et des outrages.

Il peut être relevé que le déroulement de la garde à vue est renseigné différemment suivant les OPJ en charge de la mesure. Il apparaît qu'un effort d'homogénéité permettrait une information plus complète.

7.3 Le registre spécial des étrangers retenus

Il a été noté au paragraphe cinq que les étrangers n'étaient pas retenus dans l'une des brigades de la COB.

Toutefois, les contrôleurs ont appris que, contrairement aux dispositions de la loi de 2012, il n'existait pas de registre, dans quelle que brigade que ce soit, pour la retenue des étrangers. Les préconisations de la direction générale de la gendarmerie indiquent que ces procédures doivent être inscrites dans la première partie du registre.

8 LES CONTROLES

Un magistrat du parquet de Roanne se déplace une fois par an dans les locaux de la COB. Le registre de garde à vue des brigades a été visé le 10 décembre 2014. Les registres ne comportent aucune observation. Les contrôleurs ont également relevé des visas réguliers de la hiérarchie.

9 NOTE D'AMBIANCE

Les brigades de la COB de Renaison sont hébergées dans des bâtiments de construction récente. Le bon entretien et la propreté de l'ensemble des locaux, tant les chambres de sûreté que les locaux administratifs, méritent d'être soulignés.

Au sein de ces brigades, les droits fondamentaux des personnes privées de leur liberté sont également respectés par les militaires.

Comme déjà observé par les contrôleurs dans d'autres brigades de gendarmerie, ces personnes ne sont cependant pas surveillées la nuit.

10 LES OBSERVATIONS

A l'issue du rapport de visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- *Observation n°1* : la configuration des locaux des deux brigades permet d'éviter le croisement avec le public, à l'arrivée des personnes interpellées (3.1).
- *Observation n°2* : la palpation de sécurité à laquelle la personne est soumise est manuelle. Il est nécessaire que les brigades soient équipées d'une raquette de détection de métaux (3.1.2).
- *Observation n°3* : le retrait du soutien gorge des femmes est systématique lors du placement en chambre de sûreté ; il n'est pas restitué lors des auditions. Il est demandé davantage de discernement dans cette pratique. Les femmes doivent, en outre, pouvoir le porter au moment des auditions (3.13.1).
- *Observation n°4* : lors de la visite des contrôleurs, des couvertures usagées étaient posées sur les matelas. Celles-ci ne sont pas nettoyées assez fréquemment (une fois par an) ni changées après chaque utilisation. Les brigades doivent mettre en place une procédure de nettoyage plus fréquent (3.5).
- *Observation n°5* : les contrôleurs ont constaté la propreté et le bon entretien des locaux des deux brigades. Les militaires peuvent au moment de l'entretien courant ou en tant que de besoin, procéder eux-mêmes au nettoyage (3.5).
- *Observation n°6* : il n'existe pas de local pour l'examen médical avec le médecin et pour l'entretien avec un avocat. A Renaison, le bouton d'appel d'urgence de la salle utilisée pour l'examen médical ne fonctionnait pas lors de la visite des contrôleurs. Il est nécessaire de remettre en l'état ce dispositif d'alerte (3.3).
- *Observation n°7* : la nuit, lorsqu'une personne se trouve en chambre de sûreté, elle est seule dans les locaux : pas de sonnette et pas de surveillance par caméra. Il n'existe pas non plus de cahier de rondes de surveillance. Les patrouilles effectuées par les militaires sont simplement inscrites sur une feuille « volante » qui n'est pas archivée. Une traçabilité rigoureuse des passages des patrouilles doit être mise en place (3.7).
- *Observation n°8* : à Renaison, la tenue de la deuxième partie du registre de garde à vue est aléatoire. Cette partie est renseignée différemment suivant les OPJ. Un effort d'homogénéité ainsi qu'un contrôle effectif par la hiérarchie permettrait une information plus complète (7.2.2).

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	La présentation de la brigade	3
2.1	La circonscription	3
2.2	Description des lieux.....	3
2.3	Personnels, l'organisation des services	5
2.4	La délinquance	6
2.5	Les directives	7
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées	7
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ...	7
3.1.1	Les modalités	7
3.1.2	Les mesures de sécurité	8
3.1.3	Les fouilles	8
3.1.4	La gestion des objets retirés.....	9
3.2	Les chambres de sûreté.....	9
3.3	Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)	10
3.3.1	Le local d'examen médical.....	11
3.3.2	Le local d'entretien avec l'avocat.....	11
3.4	Les opérations d'anthropométrie	11
3.5	Hygiène et maintenance.....	11
3.6	L'alimentation.....	12
3.7	La surveillance	12
3.8	Les auditions	12
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	13
4.1	La notification de la mesure et des droits	14
4.2	Le recours à un interprète	15
4.3	L'information du parquet.....	15
4.4	Le droit de se taire	15
4.5	L'information d'un proche et de l'employeur	16
4.6	L'information des autorités consulaires.....	16
4.7	L'examen médical.....	16
4.8	L'entretien avec l'avocat	16
4.9	Les temps de repos	17
4.10	Les gardés à vue mineurs	17
4.11	Les prolongations de garde à vue	17
5	La retenue des étrangers en situation irrégulière	18
6	Les vérifications d'identité	18
7	Les registres	18
7.1	Le registre de garde à vue de La Pacaudière	18
7.1.1	La première partie.....	18
7.1.2	La deuxième partie.....	18
7.2	Le registre de garde à vue à la brigade de Renaison	19
7.2.1	La première partie du registre	19
7.2.2	La deuxième partie du registre	19
7.3	Le registre spécial des étrangers retenus	20
8	Les contrôles	20
9	Note d'ambiance	20
10	Les observations	21

